

ARRÊTÉ n°073-2024
Portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant le besoin de poser les panneaux électoraux le long du mur au départ de l'entrée de la salle polyvalente de Chambois prévu le jeudi 23 mai 2024 à 08h jusqu'au mardi 11 juin 18h Place de l'Hôtel de Ville – Chambois – commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE, pour les besoins d'affichage électoral,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la pose de panneaux électoraux pour les besoins d'affichage de la propagande électorale le stationnement de tous véhicules sera interdit Place de l'Hôtel de Ville – Chambois – 61160 GOUFFERN EN AUGE du jeudi 23 mai 2024 à 08h jusqu'au mardi 11 juin 2024 à 18h, devant la salle des fêtes sur les places de parking le long du mur en pierres.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par la commune de Gouffern en Auge.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 23 mai 2024
Le Maire délégué
Philippe LANGEARD

